

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B. P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 260,00 F	Greffe Général - Parquet Général 31,00 F
Etranger 375,00 F	Gérances libres, locations gérances 32,50 F
Etranger par avion 400,00 F	Commerces (cessions, etc...) 33,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 130,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 35,50 F
Changement d'adresse 6,30 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 31,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 10.618 du 20 juillet 1992 portant nomination d'une Secrétaire à la Cour d'Appel (p. 846).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.621 du 27 juillet 1992 portant abrogation d'ordonnances nommant des Médecins du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 847).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.622 du 27 juillet 1992 portant nomination du Chef du Service d'Imagerie Médicale à rayons X (Radiologie et Scanographie) du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 847).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.623 du 27 juillet 1992 portant nomination du Secrétaire en Chef du Conseil Economique Provisoire (p. 848).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.624 du 27 juillet 1992 portant nomination d'un Sous-Brigadier de police (p. 848).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.625 du 27 juillet 1992 portant nomination d'un Consul général honoraire de Notre Principauté à Bruxelles (Belgique) (p. 849).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.626 du 27 juillet 1992 autorisant le port d'une décoration (p. 849).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.631 du 30 juillet 1992 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 10.619 du 20 juillet 1992 convoquant en session extraordinaire le Conseil National (p. 849).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 92-420 du 22 juillet 1992 portant modification à la composition des listes I et II des substances vénéneuses et interdisant l'exécution et la délivrance de certaines préparations (p. 850).*
- Arrêté Ministériel n° 92-421 du 22 juillet 1992 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 850).*
- Arrêté Ministériel n° 92-422 du 22 juillet 1992 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1^{er} juillet 1992 (p. 852).*
- Arrêté Ministériel n° 92-423 du 22 juillet 1992 modifiant l'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale (p. 852).*
- Arrêtés Ministériels n° 92-424 et n° 92-425 du 22 juillet 1992 renouvelant la mise en disponibilité de fonctionnaires (p. 853).*
- Arrêté Ministériel n° 92-426 du 22 juillet 1992 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 854).*
- Arrêté Ministériel n° 92-427 du 22 juillet 1992 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 854).*
- Arrêté Ministériel n° 92-445 du 24 juillet 1992 maintenant un enseignant en position de disponibilité (p. 854).*
- Arrêté Ministériel n° 92-446 du 24 juillet 1992 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 855).*
- Arrêtés Ministériels n° 92-447 et n° 92-448 du 24 juillet 1992 abrogeant des arrêtés ministériels autorisant des médecins à pratiquer leur art à Monaco (p. 855/856).*

Arrêté Ministériel n° 92-449 du 24 juillet 1992 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 856).

Arrêté Ministériel n° 92-450 du 24 juillet 1992 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 856).

Arrêté Ministériel n° 92-451 du 27 juillet 1992 portant application de l'article 32 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses (p. 857).

Arrêté Ministériel n° 92-452 du 27 juillet 1992 modifiant l'arrêté ministériel n° 92-97 du 18 février 1992 portant cotation et tarification des actes de scanographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (p. 857).

Arrêté Ministériel n° 92-453 du 27 juillet 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un conducteur de chantier au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 858).

Arrêté Ministériel n° 92-454 du 27 juillet 1992 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 859).

Arrêté Ministériel n° 92-455 du 28 juillet 1992 relatif à la mise en gérance d'une officine (p. 859).

Arrêté Ministériel n° 92-456 du 28 juillet 1992 autorisant un pharmacien à exploiter une officine (p. 859).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 92-412 du 13 juillet 1992 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1992-1993 paru au « Journal de Monaco » du 17 juillet 1992 (p. 860).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 92-21 du 27 juillet 1992 modifiant les prescriptions en vigueur concernant la circulation dans le secteur de la Condamine (p. 860).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-137 d'une secrétaire sténodactylographe au Service des Relations du Travail (p. 861).

Avis de recrutement n° 92-138 de deux sténodactylographes dans les établissements scolaires (p. 861).

Avis de recrutement n° 92-139 d'une assistante sociale dans les établissements scolaires (p. 861).

Avis de recrutement n° 92-140 d'un magasinier dans les établissements scolaires (p. 862).

Avis de recrutement n° 92-141 d'un veilleur de nuit au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 862).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 862).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Prix de journée de la Résidence du Cap Fleuri (p. 863).

Avis de concours relatif au recrutement du médecin chef de service d'anesthésie-réanimation (p. 863).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 92-52 du 16 juillet 1992 relatif au samedi 15 août 1992 (Assomption), jour férié légal (p. 863).

Communiqué n° 92-53 du 16 juillet 1992 relatif au S.M.I.C., Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance à compter du 1^{er} juillet 1992 (p. 863).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 92-102 (p. 864).

INFORMATIONS (p. 864).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 865 à 872)

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 143 du Service de la Propriété Industrielle (p. 93 à p. 133).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.618 du 20 juillet 1992 portant nomination d'une Secrétaire à la Cour d'Appel.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.730 du 2 mars 1990 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général) ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Christiane ALIPRENDI, épouse BRUNO, Secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général), est nommée Secrétaire de la Cour d'Appel.

Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} août 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.621 du 27 juillet 1992 portant abrogation d'ordonnances nommant des Médecins du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 1.233 du 29 novembre 1955 portant nomination d'un Médecin radiologiste à l'Hôpital de Monaco ;

Vu Notre ordonnance n° 2.207 du 22 février 1960 portant nomination d'un Médecin-électro-radiologiste adjoint à l'Hôpital de Monaco ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 8.405 du 30 septembre 1985 portant nomination d'un Médecin Chef de service au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos ordonnances n° 1.233 du 29 novembre 1955, n° 2.207 du 22 février 1960 et n° 8.405 du 30 septembre 1985, susvisées, sont abrogées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.622 du 27 juillet 1992 portant nomination du Chef du Service d'Imagerie Médicale à rayons X (Radiologie et Scanographie) du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 8.895 du 3 juin 1987 portant nomination du Chef du Service de Scanographie du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. le Docteur Michel-Yves MOUROU est nommé Chef du Service d'Imagerie Médicale à rayons X (Radiologie et Scanographie) du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1992.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 8.895 du 3 juin 1987 est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.623 du 27 juillet 1992
portant nomination du Secrétaire en Chef du Conseil
Economique Provisoire.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.136 du 22 décembre 1945 créant un Conseil Economique Provisoire ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.445 du 17 avril 1989 portant nomination d'un Assistant administratif à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Fabienne GUIEN, Administrateur à l'Administration des Domaines, est nommée Secrétaire en Chef du Conseil Economique Provisoire.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} août 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.624 du 27 juillet 1992
portant nomination d'un Sous-Brigadier de police.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Agent de police Claude ORSINI est nommé Sous-Brigadier de police à compter du 1^{er} juin 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.625 du 27 juillet 1992 portant nomination d'un Consul général honoraire de Notre Principauté à Bruxelles (Belgique).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;
Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Paul Van GYSEL est nommé Consul général honoraire de Notre Principauté à Bruxelles (Belgique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.626 du 27 juillet 1992 autorisant le port d'une décoration.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Ruth CASTELLINI, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est autorisée à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui ont été conférés par M. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.631 du 30 juillet 1992 portant modification de l'ordonnance souveraine n° 10.619 du 20 juillet 1992 convoquant en session extraordinaire le Conseil National.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National et notamment son article 13 ;

Vu Notre ordonnance n° 10.619 du 20 juillet 1992 convoquant en session extraordinaire le Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La durée de la session extraordinaire du Conseil National fixée par l'article premier de Notre ordonnance n° 10.619 du 20 juillet 1992, susvisée, est prolongée jusqu'au 6 août 1992.

ART. 2.

L'ordre du jour de la session extraordinaire du Conseil National fixé par l'article 2 de Notre ordonnance n° 10.619 du 20 juillet 1992, susvisée, est complétée ainsi qu'il suit :

« - Projet de loi prononçant au quartier des Révoires la désaffectation d'une parcelle du domaine public de l'État ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État,
Le Président du Conseil d'État :
N. MUSEUX

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 92-420 du 22 juillet 1992 portant modification à la composition des listes I et II des substances vénéneuses et interdisant l'exécution et la délivrance de certaines préparations.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié et complété, portant inscription aux tableaux des substances vénéneuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-369 du 2 juillet 1991 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est classée sur la liste I des substances vénéneuses la plante suivante et ses préparations :

Germandrée Petit Chêne.

ART. 2.

L'exécution et la délivrance de préparations magistrales ou autres préparations à base de Germandrée Petit Chêne sont interdites.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-421 du 22 juillet 1992 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-543 du 9 septembre 1985 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoire, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-476 du 5 septembre 1990 fixant le tarif des honoraires médicaux dus en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 29 octobre 1991 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les tarifs des honoraires médicaux en matière de soins dispensés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont fixés ainsi qu'il suit :

I - Tarifs des soins :

A - Médecins	Lettre-clé
- consultation de l'omnipraticien C	100,00
* - consultation du spécialiste Cs	140,00
- consultation du neuropsychiatre CnPsy	210,00
- visite de l'omnipraticien V	105,00
* - visite du spécialiste Vs	130,00
- visite du neuropsychiatre VnPsy	200,00
* Majorations :	
- visite du dimanche Vd	110,00
- visite de nuit Vn	150,00
* Actes d'orthopédie dento-faciale SPM	14,10
* Actes de chirurgie et de spécialité K	12,40
	KC
	13,50
* Actes avec radiations ionisantes : Z	
- électroradiologistes Z	10,35
- gastro-entérologues	10,35
- rhumatologues	9,50
- pneumo-phtisiologues	9,50
- autres actes de radiologie	8,10

B - Chirurgiens-dentistes :

- consultation	C	90,00
- consultation du spécialiste	Cs	130,00
- visite	V	105,00
- visite du spécialiste	Vs	130,00
- Actes du chirurgien-dentiste	D	12,00
	DC	13,00
- Soins conservateurs et prothèse	ScP	14,10
- Actes avec radiations ionisantes	Z	8,10
- Majorations :		
* visite du dimanche	Vd	105,00
* visite de nuit	Vn	142,00

* Ne concerne que les chirurgiens-dentistes à qui a été reconnue la qualité de chirurgien-dentiste spécialiste en « orthopédie dento-faciale », et qui exercent exclusivement cette discipline.

C - Auxiliaires médicaux :

- masseurs kinésithérapeutes	AMM	11,55
- infirmiers, infirmières	AMI	15,00
- pédicures	AMP	4,15
- orthophonistes	AMO	13,30
- orthoptistes	AMY	13,45
- Indemnités forfaitaires de déplacement :		
- pour soins de massokinésithérapie ..		11,00
- pour soins infirmiers		8,00
- pour soins de pédicure		3,10
- pour soins d'orthophonistes et orthop- tistes		9,50
- Majorations dimanche :		
- masseurs kinésithérapeutes		40,00
- infirmiers, infirmières		50,00
- pédicures		4,00
- orthoptistes		50,00
- Majoration nuit :		
- masseurs kinésithérapeutes		40,00
- infirmiers, infirmières		60,00
- pédicures		5,00
- orthoptistes		60,00

D - Analyses et examens de laboratoire : B

A - Certificat constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le diagnostic préalable :

- en cas de blessure légère	4,96
- en cas de blessure grave ou lorsqu'une blessure présumée légère devient grave	8,68

B - Certificat final descriptif après consolidation comportant obligatoirement la fixation d'un taux d'incapacité :

Selon que l'examen a été pratiqué à son cabinet ou au domicile de la victime, lorsque le médecin traitant est :

- un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	175,00
- ou	183,75
- un médecin neuropsychiatre	210,00
- un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, méde- cin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	300,00
- ou	315,00

C - Certificat constatant la rechute 4,96

2 - Expertise médicale

Pour leur participation ou leur assistance à l'expertise médicale en matière d'accidents de travail ou de maladies professionnelles, il est alloué aux praticiens des honoraires dont le montant ne peut être inférieur aux tarifs ci-après :

A - Lorsque le médecin traitant participant à l'expertise est :

- un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	150,00
- ou	157,50
- un neuropsychiatre	210,00
- un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur méde- cin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	300,00
ou	315,00

B - Lorsque le médecin est :

- un omnipraticien ou un médecin spécialiste qualifié	350,00
- ou	367,50
- un neuropsychiatre	420,00
- un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, méde- cin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de faculté ou d'école nationale de médecine, nommés au concours	600,00
ou	630,00

3 - Autopsie

Chaque médecin requis pour pratiquer l'autopsie prévue à l'Article 20 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, reçoit :

- pour l'autopsie avant inhumation	840,00
- pour l'autopsie après exhumation ou autopsie d'un cadavre en état de décomposition avancée	1 400,00

Les frais de rédaction, d'envoi ou de dépôt du rapport ainsi que la prestation de serment sont compris dans ses honoraires.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-422 du 22 juillet 1992 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1^{er} juillet 1992.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine, sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1973	4,489
1974	3,957
1975	3,333
1976	2,836
1977	2,447
1978	2,201
1979	2,008
1980	1,769
1981	1,561
1982	1,396
1983	1,319
1984	1,249
1985	1,199
1986	1,171
1987	1,130
1988	1,101
1989	1,066
1990	1,036
1991	1,018
1992	1,000

ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} juillet 1992 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,018 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant sera égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 61.910,70 F à compter du 1^{er} juillet 1992.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-423 du 22 juillet 1992 modifiant l'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956 relative aux congés payés annuels des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-131 fixant les taux minimum des salaires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 évaluant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 90-644 du 18 décembre 1990 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les avantages en nature à prendre en considération pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités prévues par la législation sociale sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 1992 :

– nourriture :

* deux repas au cours d'une journée 33,74 F

* par mois 16,87 F

– logement :

* par semaine 84,35 F

* par mois 337,40 F

Ces valeurs sont majorées de l'indemnité de 5 % prévue par l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, modifié.

La valeur des avantages relatifs à la nourriture pour le personnel rémunéré au mois représente trente fois la valeur fixée pour un jour.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-424 du 22 juillet 1992 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.340 du 13 avril 1982 portant nomination d'une Sténodactygraphe au Service de la Circulation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-420 du 17 juillet 1991 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire ;

Vu la demande présentée par Mme Martine BIAMONTI, épouse DUCHEMIN, en date du 5 juin 1992 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Martine BIAMONTI, épouse DUCHEMIN, Sténodactygraphe au Service de la Circulation, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 16 mai 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-425 du 22 juillet 1992 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.083 du 2 avril 1981 portant titularisation d'un Rédacteur stagiaire à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-463 du 26 juillet 1991 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire ;

Vu la demande présentée par Mme Sylviane MARESCHI, épouse RICHELMI, en date du 4 juin 1992 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Sylviane MARESCHI, épouse RICHELMI, Rédacteur à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-426 du 22 juillet 1992 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.266 du 26 mars 1985 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-524 du 6 septembre 1991 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Marilyn CURAU, épouse SPAGLI, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 9 septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-427 du 22 juillet 1992 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.588 du 27 septembre 1989 portant nomination d'un Assistant administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Catherine CASANOVA, épouse MARIANI, Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National, est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour une durée de six mois à compter du 1^{er} juillet 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-445 du 24 juillet 1992 maintenant une enseignante en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.421 du 16 octobre 1985 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de mathématiques dans les établissements scolaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-310 du 31 mai 1991 maintenant une enseignante en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1992 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Mme Martine SOVERA, épouse BARRAL, Adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de mathématiques dans les établissements d'enseignement, est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 11 septembre 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-446 du 24 juillet 1992 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.495 du 1^{er} octobre 1982 portant nomination d'une Institutrice ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-72 du 24 janvier 1992 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1992 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Mme Catherine RATTI, épouse BOTTO, Institutrice dans les établissements d'enseignement, est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une durée de six mois à compter du 1^{er} août 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-447 du 24 juillet 1992 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un médecin à pratiquer son art à Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mars 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 54-170 du 6 septembre 1954 autorisant un médecin à pratiquer son art à Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1992 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

L'arrêté ministériel n° 54-170 du 6 septembre 1954 est abrogé, à compter du 1^{er} juillet 1992, à la demande de M. le docteur André FISSORE.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-448 du 24 juillet 1992 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un médecin à pratiquer son art à Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mars 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 58-264 du 8 août 1958 autorisant un médecin à pratiquer son art à Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 58-264 du 8 août 1958 est abrogé, à compter du 1^{er} juillet 1992, à la demande de Mme le docteur Odette FISSORE.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-449 du 24 juillet 1992 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.217 du 15 juillet 1988 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-29 du 15 janvier 1992 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Patricia PELASSY, épouse GIOVAGNOLI, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 26 juillet 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-450 du 24 juillet 1992 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.283 du 23 septembre 1991 portant nomination d'un Assistant de promotion des ventes à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juin 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Pierre-Yves CANTON, Assistant de promotion des ventes à la Direction du Tourisme et des Congrès, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 3 juillet 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 92-451 du 27 juillet 1992 portant application de l'article 32 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991 fixant le régime des substances et préparations vénéneuses ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 9 juin 1992 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées, au sens de l'article 32 de l'arrêté ministériel n° 91-368 du 2 juillet 1991, susvisé, la culture, l'importation, l'exportation, l'utilisation industrielle et commerciale (fibres et graines) des variétés de Cannabis sativa L. répondant aux critères suivants :

- le poids de THC (tétrahydrocannabinols) de ces variétés par rapport au poids d'un échantillon porté à poids constant n'est pas supérieur à 0,30 p. 100 ;

- la détermination du taux de tétrahydrocannabinols et la prise d'échantillons en vue de cette détermination sont effectuées selon la méthode unique que l'on peut consulter au siège de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

ART. 2.

Les variétés autorisées sont les suivantes :

- Carmagnola.
- C.S.
- Delta-Llosa.
- Delta-405.
- Fedora 19.
- Fedrina 74.
- Felina 34.
- Ferimon.
- Fibranova.
- Fibrimon 24.
- Fibrimon 56.
- Futura.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-452 du 27 juillet 1992 modifiant l'arrêté ministériel n° 92-97 du 18 février 1992 portant cotation et tarification des actes de scanographie et d'imagerie par résonance magnétique nucléaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le tableau figurant, in fine, de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 92-97 du 18 février 1992, susvisé, est remplacé par le tableau ci-après :

	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4	Classe 5	Classe 6
Conducteur : Elsint		2000 sprint 2000 sprint	Leader Leader plus	Performance Elite plus prestige	CT Twin	CT twin plus
General Electric	CT max CT max 640 CT systec 3000 S	CT systec 3000	CT systec 3000 plus CT place	CT place plus	CT 9000 hilight HTD	CT hilight avantage
Philips		Tomoscan CX/Q Tomoscan LX C	Tomoscan LX	Tomoscan LX plus	Tomoscan SR	Tomoscan SR-HP
Picker Siemens	IQ-TC	IQ Somaton AR.C Somaton AR.T	IQ premier Somaton HIQ 2 Somaton HIQ	P 1500 Somaton HIQS		P 2000 Somaton plus Somaton plus S
Toshiba	TCT 500 S	TCT 600 HQT	TCT-XPBEE		TCT XPRES	
Activité de référence :						
Province	3.910	4.900	5.890	5.890	6.390	6.900
Montant du forfait	654	619	625	657	673	694
Montant du forfait réduit (F)	340	360	346	367	367	366

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-453 du 27 juillet 1992 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un conducteur de chantier au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un conducteur de chantier au Service de l'Urbanisme et de la Construction (catégorie C - indices majorés extrêmes 250/352).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1° - être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;

2° - être de nationalité monégasque ;

3° - être titulaire d'un diplôme de premier cycle de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ;

4° - justifier d'une sérieuse expérience professionnelle en matière de conduite et de surveillance des chantiers de bâtiment, de travaux publics et de travaux routiers tant sur le plan technique qu'administratif.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, au titre de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 précitée, les fonctionnaires ou agents en fonction classés en catégorie C qui, à défaut de remplir la condition d'aptitude prévue au chiffre 3° de l'article précédent, justifient à la date du concours d'une durée minimale de douze années de service dans une administration.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
 José BADIA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
 Gilles TONELLI, Directeur de l'Urbanisme et de la Construction,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire général du Département des Finances et de l'Economie,
- M. François BASILE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou M. Pierre SENECA, suppléant.

ART. 7.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 8.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
 J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-454 du 27 juillet 1992 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.929 du 20 mars 1984 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-366 du 2 juillet 1992 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Laurence GABRIEL, Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est maintenue, sur sa de-

mande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 2 juillet 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
 J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-455 du 28 juillet 1992 relatif à la mise en gérance d'une officine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 55-62 du 30 mars 1955 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-582 du 4 décembre 1990 relatif au remplacement d'un pharmacien-assistant ;

Vu la demande formulée par les héritiers de M. René-Louis MEDECIN, Pharmacien ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Christiane MIALHE, Pharmacienne, déjà autorisée à exercer son art à Monaco, est chargée d'assurer la gérance de l'officine sise au n° 19, du boulevard Albert 1^{er} jusqu'au 31 juillet 1996.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'Etat,
 J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 92-456 du 28 juillet 1992 autorisant un pharmacien à exploiter une officine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-388 du 5 septembre 1973 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu la demande formulée par M. Michel RIBERI ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Michel RIBERI, Pharmacien, est autorisé à exploiter l'officine dénommée « Pharmacie CAMPORA », sise au n° 4 du boulevard des Moulins.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 73-388 du 5 septembre 1973 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 92-412 du 13 juillet 1992 portant fixation du calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1992-1993 paru au « Journal de Monaco » du 17 juillet 1992.

Lire page 787

- * Vacances de la Toussaint
du vendredi 23 octobre 1992 après la classe
au mardi 3 novembre 1992 au matin
(au lieu de lundi 2 novembre 1992 au matin)
 - * Vacances de Printemps
du mercredi 21 avril 1993 après la classe
(au lieu de vendredi 16 avril 1993 après la classe)
- En conséquence, le calendrier des vacances de l'année scolaire 1992-1993 est fixé comme suit :
- * Rentrée des classes
lundi 14 septembre 1992
 - * Vacances de la Toussaint
du vendredi 23 octobre 1992 après la classe
au mardi 3 novembre 1992 au matin
 - * Fête Nationale
jeudi 19 novembre 1992
 - * Immaculée Conception
mardi 8 décembre 1992
 - * Vacances de Noël
du vendredi 18 décembre 1992 après la classe
au lundi 4 janvier 1993 au matin
 - * Sainte-Dévote
mercredi 27 janvier 1993
 - * Vacances d'hiver
du vendredi 19 février 1993 après la classe
au lundi 8 mars 1993 au matin
 - * Fête de Pâques
du vendredi 9 avril 1993 après le dernier cours de la matinée
au mardi 13 avril 1993 au matin

- * Vacances de Printemps
du mercredi 21 avril 1993 après la classe
au lundi 3 mai 1993 au matin
- * Ascension
du mercredi 19 mai 1993 après la classe
au lundi 24 mai 1993 au matin
- * Pentecôte
lundi 31 mai 1993
- * Fête Dieu
jeudi 10 juin 1993
- * Vacances d'été
du vendredi 2 juillet 1993 après la classe
au lundi 13 septembre 1993 au matin.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 92-21 du 27 juillet 1992 modifiant les prescriptions en vigueur concernant la circulation dans le secteur de la Condamine.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;
Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions figurant au chiffre 7 paragraphe a) de l'article 7 de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville sont remplacées par celles ci-après :

« - 7) Boulevard Albert 1^{er} :

« a) Un sens unique de circulation est instauré dans le sens de l'avenue du Port à la place Sainte-Dévote, sur toute la longueur de la chaussée ; la voie située à l'aval de celle-ci est exclusivement réservée à la circulation des autobus urbains, des taxis et des véhicules d'intervention d'urgence ».

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté en date du 27 juillet 1992, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.
Monaco, le 27 juillet 1992.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-137 d'une secrétaire sténodactylographe au Service des Relations du Travail.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe au Service des Relations du Travail.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou présenter une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ou, à défaut, une formation pratique ;
- avoir l'expérience de l'utilisation des machines à traitement de texte et de micro-informatique.

Afin de départager les candidates, il pourra être procédé à un concours sur épreuves dont la date sera communiquée aux intéressées en temps utile et qui comportera les épreuves suivantes notées, chacune, sur 20 points :

- une dictée - coefficient 1,
- une épreuve de sténographie - coefficient 2,
- une épreuve de dactylographie - coefficient 2,
- un court entretien avec les membres du jury - coefficient 1.

Toute note inférieure à 5/20 sera éliminatoire. Un minimum de 60 points sera requis pour être admise à l'emploi.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Avis de recrutement n° 92-138 de deux sténodactylographes dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de deux sténodactylographes dans les établissements scolaires de la Principauté, à partir du 1^{er} septembre 1992 (Ecole des Carnes - Ecole Plati).

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un baccalauréat de l'enseignement technique ou justifier d'une formation correspondant à la fin du second cycle de cet enseignement ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de secrétariat et de saisie informatique.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidates retenues seront celles présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidates, ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressées en temps utile.

Avis de recrutement n° 92-139 d'une assistante sociale dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'une assistante sociale dans les établissements scolaires de la Principauté, à partir de la rentrée scolaire du 14 septembre 1992.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 279/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidates, ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

Avis de recrutement n° 92-140 d'un magasinier dans les établissements scolaires.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un magasinier dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 1^{er} septembre 1992.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un Brevet d'Etudes Professionnelles en électrotechnique ou posséder une formation dans cette spécialité ;
- posséder des connaissances en informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats, ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

Avis de recrutement n° 92-141 d'un veilleur de nuit au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un veilleur de nuit au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 2, passage de la Miséricorde, rez-de-chaussée/1^{er} étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 7.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 22 juillet au 10 août 1992.

- 13, avenue Saint-Michel, 3^{ème} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

Le loyer mensuel est de 8.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 23 juillet au 11 août 1992.

- 50, boulevard d'Italie, 2^{ème} étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, douche, cave.

Le loyer mensuel est de 7.000 F.

- 4, rue Emile de Loth, 1^{er} étage, composé de 1 pièce, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 5.000 F.

- 3, boulevard Rainier III, 3^{ème} étage côté est, composé de 5 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., cave, balcon.

Le loyer mensuel est de 8.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 27 juillet au 15 août 1992.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Prix de journée de la Résidence du Cap Fleuri.

Par décision du Gouvernement Princier, les prix de journée de la Résidence du Cap Fleuri sont fixés, à compter du 1^{er} août 1992, comme suit :

. Catégorie A - chambre nord	389,00 F
- chambre sud	442,00 F
. Catégorie B	284,00 F
. Catégorie C	420,00 F
. Convalescents	593,00 F
. Forfait soins courants	15,20 F
. Forfait soins invalides	37,80 F
. Forfait pharmacie	6,10 F

Avis de concours relatif au recrutement du médecin chef de service d'anesthésie-réanimation.

1. Il est donné avis qu'un poste de médecin anesthésiste-réanimateur, chef de service, est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace de Monaco à compter du 1^{er} janvier 1993.

2. Les candidat(e)s devront être âgé(e)s de moins de 50 ans à la date du 1^{er} janvier 1992, être titulaires du diplôme de Docteur en Médecine, du C.E.S. d'anesthésie-réanimation, et pouvoir justifier, à la date de prise de fonctions, d'au moins deux ans d'exercice en qualité de spécialiste d'anesthésiologie dans un hôpital public.

3. Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- un extrait de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait de casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme de leurs diplômes, titres, références.

4. La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 10 septembre 1992.

5. La fonction s'exercera à temps partiel, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté, et conformément aux dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

6. Le jury fixera son choix en considération des diplômes, titres et références, présentés par les candidat(e)s. Une épreuve pratique pourra être organisée pour départager les candidat(e)s classés ex-aequo.

7. Le jury d'examen proposera à l'autorité de nomination les candidat(e)s qu'il juge aptes à occuper le poste, classé(e)s par ordre de mérite.

8. Le jury est ainsi composé :

- le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ou son représentant, Président,
- le Docteur Michel MOUROU, Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace,
- le Professeur J. LISSAC, Chef du service de réanimation à l'hôpital Boucicaud,

le Professeur P. DUVALDESTIN, Chef du service d'anesthésie-réanimation à l'hôpital Henri Mondor,

le Professeur MARTY, Chef du service d'anesthésie-réanimation de l'hôpital Bichat,

le Professeur M. GOULON, Chef de la Clinique de Réanimation de l'hôpital Raymond Poincaré.

9. Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques sont attribuées en priorité aux candidats monégasques remplissant les conditions d'aptitude exigées.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 92-52 du 16 juillet 1992 relatif au samedi 15 août 1992 (Assomption), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le samedi 15 août 1992 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Communiqué n° 92-53 du 16 juillet 1992 relatif au S.M.I.C., Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance à compter du 1^{er} juillet 1992.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1^{er} juillet 1992.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Ages	Taux horaire		
	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ de 18 ans	34,06	42,575	51,09
+ de 17 à 18 ans	30,654		
de 16 à 17 ans	27,248		

Taux hebdomadaire (SMIC horaire × 39 h)

+ de 18 ans	1.328,34
+ de 17 à 18 ans	1.195,506
de 16 à 17 ans	1.062,672

Taux mensuel (SMIC mensuel × 169 h)

+ de 18 ans	5.756,14
+ de 17 à 18 ans	5.180,526
+ de 16 à 17 ans	4.604,912

Avantages en nature

Nourriture		Logement
1 repas	2 repas	1 mois
16,87	33,74	337,40

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE**Avis de vacance d'emploi n° 92-102.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de concierge veilleur de nuit suppléant est vacant dans les établissements communaux pour une période expirant le 2 novembre 1992.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS**La Semaine en Principauté****Manifestations et spectacles divers****Cour d'Honneur du Palais Princier**

mercredi 5 août, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction d'Emmanuel Krivine
Soliste : Bruno-Leonardo Gelber, pianiste

dimanche 9 août, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Giuseppe Sinopoli
Soliste : Gil Shaham, violoniste

Monte-Carlo Sporting Club

du lundi au jeudi, en alternance, à 21 h,

Spectacles *Big Band Jazz* ou *World 92*

vendredi 31 juillet, samedi 1^{er} et dimanche 2 août, à 21 h,

Spectacle *The Temptations*

vendredi 7 août, à 21 h,

Gala de la Croix-Rouge Monégasque

Spectacle *Franck Sinatra*

samedi 8 et dimanche 9 août, à 21 h,

Spectacle *Julia Migenes-Johnson*

Monaco-Ville - Jardins Saint-Martin

samedi 1^{er} et 8 août, à 20 h,

Animation et soirée dansante de la Saint-Roman

Port de Monaco

mardi 4 août, à 21 h 45,

27^{ème} Festival International de Feux d'Artifices de Monte-Carlo : Spectacle pyrotechnique présenté par l'Allemagne

Quai Albert 1^{er}

mardi 4 août, à 22 h,

Concert-animation

Musée Océanographique

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,

jusqu'au 4 août,

« *L'énigme du Britannic* »

du 5 au 11 août,

« *A la recherche de l'Atlantide* (première partie)

Le Folle Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,

Dîner spectacle et présentation d'un show

« *Tutte Le Folies I* »

Expositions**Jardins du Casino**

jusqu'au 30 septembre,

Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo, rétrospective de sculptures monumentales de *Fernando Botero*, organisée par la Galerie Marisa del Re, de New York, avec le concours de la Société des Bains de Mer

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence

jusqu'au 12 août,

Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Isabella Corinaldi*

Musée Océanographique

Expositions permanentes ; *Découvertes de l'Océan - Rouge corail*

- *Les cétaqués méditerranéens*

Congrès

Hôtel Loews
du 6 au 9 août,
Incentive All State Insurance

Beach Plaza
du 1^{er} au 5 août,
Réunion Continental Distributors U.S.A.

Manifestations sportives

Stade Louis II
samedi 8 août, à 20 h 30,
Championnat de France de Football - 1ère division
Monaco - Toulon

Baie de Monaco
samedi 1^{er} août,
Motonautisme: Monaco - Porto Cervo - Monaco

Monte-Carlo Country Club
du samedi 8 au mercredi 19 août,
Tennis: Tournoi d'Été

Monte-Carlo Golf Club
dimanche 2 août,
Challenge Monaco J.B. Ado - Stableford

dimanche 9 août,
Les Prix de la Société des Bains de Mer - Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », a statué sur les réclamations formulées, contre l'état des créances sur la liquidation des biens précitée, par Rätus Müller, Louise, VAN DER GHINSTE divorcée CLAEYS, Hubert Bermont, Teresa GLOCERI.

Monaco, le 22 juillet 1992.

P/Le Greffier en Chef,

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Marcelle CICERO, exerçant le commerce sous l'enseigne « E.A.M.B. », a autorisé ladite société à poursuivre son activité, sous le contrôle du syndic Pierre ORECCHIA pendant une durée de quinze jours.

Monaco, le 22 juillet 1992.

P/Le Greffier en Chef,

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE GERANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Aux termes de deux actes reçus les 22 octobre 1991 et 24 mars 1992, par le notaire soussigné, Mme Josette MUSSIO, épouse de M. Jean MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, Mme Arlette GRIMALDI, veuve de M. Paul ANSELIN, et M. Patrice ANSELIN, demeurant tous deux 23, boulevard Roosevelt, à Casablanca, ont renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} octobre 1991, la gérance libre consentie à Mme Michèle BRAVARD, épouse de M. Michel LIAUTAUD, demeurant 74, avenue de Montalban, à Nice et concernant un fonds de commerce de bar exploité 12, avenue Prince Pierre à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 juillet 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 17 juillet 1992, par le notaire soussigné, M. Charles GALLO, demeurant 35, avenue Hector Otto à Monaco, a cédé à Mme Suzanne CALANDER, épouse de M. Robert RIJSSENBEK, demeurant 24, avenue Princesse Grace à Monaco, les droits locatifs de locaux sis 12, rue des Agaves à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 juillet 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « S.C.S. SCOTT & Cie »

APPORT D'INDUSTRIE

Deuxième Insertion

Aux termes de deux actes reçus les 24 juin 1991 et 25 mai 1992, par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant existé sous la raison et la signature sociales « S.C.S. SCOTT & Cie ».

M. Donald Cuninghame SCOTT, colonel de l'Armée de l'Air Américaine, domicilié et demeurant Höfchren Strasse II à Brucken (Allemagne).

a apporté à ladite société sous certaines conditions son industrie, ses connaissances techniques et professionnelles, son crédit commercial et son concours personnel aux affaires de la société.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 juillet 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 juin 1992, la SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT, ayant son siège 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre, pour une durée de trois années, à compter rétroactivement du 1^{er} avril 1992, à M. Vincent SCHIFI, commerçant, demeurant 13, Val de Gorbio, à Menton, un fonds de commerce de salon de coiffure, exploité 22, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, dans les dépendances de l'Hôtel Beach Plaza.

Il a été prévu un cautionnement de 25.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleresse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 juillet 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« HANAË MORI
MONTE-CARLO S.A.M. »**
Société Anonyme Monégasque

**AUGMENTATION DE CAPITAL
ET REDUCTION DE CAPITAL**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 25 septembre 1991, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « HANAË MORI - MONTE-CARLO S.A.M. » réunie en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de DEUX MILLIONS DE FRANCS par incorporation du compte courant créditeur d'un actionnaire pour le porter à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, avec émission au pair de DEUX MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale numérotées de CINQ CENT UN à DEUX MILLE CINQ CENT, les autres actionnaires renonçant à cette augmentation.

b) De diminuer le capital social de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS par apurement de pertes, pour le porter à la somme de UN MILLION DE FRANCS, en ramenant la valeur nominale des DEUX MILLE CINQ CENTS actions existantes de MILLE FRANCS à QUATRE CENTS FRANCS.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 1991, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 janvier 1992, publié au « Journal de Monaco » le 24 janvier 1992.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 25 septembre 1991 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 20 janvier 1992, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 13 juillet 1992.

IV. - Par acte dressé également, le 13 juillet 1992, le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation par trois actionnaires à leur droit de souscription telle qu'elle résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire susvisée.

- Déclaré que les DEUX MILLE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 1991 ont été entièrement souscrites par une personne morale et qu'il a été versé au compte « capital social » par incorporation de son compte courant créditeur la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par MM. Alain REBUFFEL et François BRYCH, Commissaires aux comptes de la société et de l'état annexé à la déclaration.

- Constaté que le capital a été réduit de la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS par la réduction de la valeur nominale de chaque action de MILLE FRANCS à QUATRE CENTS FRANCS.

- Décidé qu'à la suite des opérations d'augmentation et de réduction du capital, les actionnaires devront présenter leurs titres au siège social en vue de leur estampillage ou leur échange contre de nouveaux titres selon les modalités qui leur seront communiquées en temps opportun.

V. - Par délibération prise, le 13 juillet 1992 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e Rey, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

- Constaté la réduction du capital social de la somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS par réduction de la valeur nominale de chaque action de MILLE FRANCS à QUATRE CENTS FRANCS.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de QUATRE CENTS FRANCS chacune de valeur nominale ».

- Déclaré satisfaites les conditions dans lesquelles ont été annoncées aux actionnaires et effectuées l'augmentation de capital et la diminution de la valeur nominale de chaque action.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 13 juillet 1992 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (13 juillet 1992).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 13 juillet 1992 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 28 juillet 1992.

Monaco, le 31 juillet 1992.

Signé : J.-C. REY.

Louis VIALE
Syndic Administrateur Judiciaire
près des Tribunaux de la Principauté de Monaco
13, boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« MARINELLI et Cie »
en état de cessation des paiements

ANNULATION DE VENTE PARTIELLE
DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant convention sous seing privé en date du 5 février 1992, enregistrée à Monaco le 21 février 1992, la société en commandite simple « MARINELLI & Cie », en état de cessation des paiements, dont le siège social est à Monte-Carlo, 3, avenue Princesse Grace, représentée par son gérant, M. Michel MARINELLI assisté par son syndic Louis VIALE et Mme Jacqueline BUA, épouse MARINELLI, demeurant à Nice, 7, avenue d'Artois, ont décidé d'annuler l'acte sous seing privé du 22 avril 1991 par lequel Mme Jacqueline BUA, épouse MARINELLI avait acquis la partie du fonds de commerce de la société en commandite simple « MARINELLI et Cie » située dans la boutique n° 3, bloc B, 3, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au Cabinet Louis VIALE, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 juillet 1992.

Signé :
L. VIALE.

APPORT PARTIEL
DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 12 mars 1992, M. Patrick CURTI exerçant les activités d'achat, de vente, de location, d'importation et d'exportation de matériaux d'isolation exploitées au 4, rue Joseph Bressan à Monaco fait apport à la S.C.S. « CURTI Patrick et Cie » des éléments du fonds de commerce attachés à l'exploitation des matériaux et de films de protection et d'isolation ainsi que le mobilier et le matériel attaché et le droit au bail pour le temps qui en reste à courir à l'exception des activités de climatisation et plus généralement toutes les activités développées et liées au bâtiment.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la S.C.S. « CURTI Patrick et Cie », dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 juillet 1992.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« S.N.C. GUAZZONNE
ET GILLET »
O.C.M.

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 juillet 1992, les associés de la S.N.C. « GUAZZONNE et GILLET », dont le siège de la liquidation a été fixé à Monaco, 31, avenue Hector Otto, ont décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 14 juillet 1992,

- la nomination, comme liquidateur, de M. Christian Boisson, Expert-comptable, inscrit à l'ordre des

Experts-comptables de la Principauté, ayant son cabinet au 9, avenue des Papalins à Monaco,

– et de fixer le siège de la liquidation à Monaco, 31, avenue Hector Otto.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, en date du 23 juillet 1992.

Monaco, le 31 juillet 1992.

Le Liquidateur.

« SECURITAS »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 7.875.000,00 F
Siège social : Palais de la Scala
1, avenue Henry Dunant - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « SECURITAS » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le lundi 17 août 1992, à 11 heures, au siège social afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Augmentation du capital social de 7.875.000,00 F à la somme de 10.375.000,00 F sous réserve des autorisations gouvernementales.

– Extension de l'objet social.

– Modification de l'article 3 et 6 des statuts.

– Mise à jour et modification consécutive des articles 8 et 25 des statuts.

– Pouvoirs à donner en vue d'effectuer toutes formalités administratives auprès de M^e L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE ANONYME « ENTREPRISE OSCARE ET Cie »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 70.000 F

Siège social : 22, avenue de la Costa - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société anonyme Monégasque « ENTREPRISE OSCARE ET CIE », sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mardi 18 août 1992, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1991.

– Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.

– Approbation des comptes s'il y a lieu.

– Affectation des résultats.

– Quitus à donner aux administrateurs en fonction.

– Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

« ASSOCIATION DES GUIDES ET SCOUTS DE MONACO »

Objet social : Contribuer à l'éducation des jeunes, filles et garçons, par la pratique des méthodes et l'exercice du scoutisme.

Siège social : Pavillon Bosio, avenue des Pins à Monaco (Pté).

MONACREDIT
Etablissement Financier
 Société Anonyme Monégasque
 au capital de 20.000.000,00 francs
 divisé en 100.000 actions de 200 francs
 chacune entièrement libérées
 Siège social : 9, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

BILAN ET COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1991
 (en francs)

ACTIF	Brut	Amortissements et provisions	Net
Instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux	7.330,17		7.330,17
Etablissements de crédit et organismes financiers	712.756,65		712.756,65
Crédits à court terme de la clientèle	6.929.372,50		6.929.372,50
Crédits à moyen et long terme de la clientèle	229.978.644,72		229.978.644,72
Créances immobilisées, douteuses, litigieuses	5.357.045,58	4.960.393,35	396.652,23
Comptes de régularisation et divers	2.302.304,09		2.302.304,09
Titres de participation	555.000,00		555.000,00
Immobilisations	126.498,77	97.121,48	29.377,29
Total de l'actif	245.968.952,48	5.057.514,83	240.911.437,65

ENGAGEMENT HORS BILAN

Cautions, avals, autres garanties reçus d'intermédiaires financiers	38.887.197,05
Actions de garantie des Administrateurs	6.000,00

PASSIF

Emprunts sur effets	196.750.000,00
Comptes de régularisation et divers	3.339.462,33
Provisions	9.188.200,00
Réserves	9.277.760,00
Capital	20.000.000,00
Report à nouveau	1.730.662,50
Résultat de l'exercice	625.352,82
Total du passif	240.911.437,65

Engagements financiers nets sur dossiers en attente	10.200.000,00
Actions de garantie des administrateurs	6 000,00

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1991
(en francs)

DEBIT

Charges d'exploitation bancaire		20.976.477,44
Intérêts sur refinancement	19.839.029,10	
Commissions d'apport	148.890,00	
Commissions de risque	192.496,26	
Assurances prêt immobilier	795.556,17	
Commissions et frais de banque	505,91	
	<hr/>	
Frais généraux		1.246.662,77
Frais de personnel	219.466,37	
Autres frais	1.027.196,40	
	<hr/>	
Amortissement du mobilier et matériel		5.111,66
Provisions		2.517.009,68
Débiteurs douteux	2.517.009,68	
	<hr/>	
Impôts sur les bénéfices		336.727,00
Bénéfice de l'exercice		625.352,82
	<hr/>	
Total du débit		25.707.341,37
		<hr/> <hr/>

CREDIT

Produits d'exploitation bancaire		204.863,22
Produits des opérations clientèle		25.473.786,79
Reprise de provision pour créances douteuses		9.053,57
Rentrées sur créances amorties		17.861,05
Pertes et profits divers		1.776,74
	<hr/>	
Total du crédit		25.707.341,37
		<hr/> <hr/>

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 24 juillet 1992
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	—
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	28.039,00 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.365,45 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.101,71 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.473,43 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.315,22 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	100,61 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.146,13
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	11.764,89 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	105.490,95 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.571,36 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	99.364,74 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	97.229,18 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	49.619,51 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	49.616,76 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.062,10 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.051,99 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	4.642,79 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	10.228,54 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	47.226,08 F
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	47.215,50 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 28 juillet 1992
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	12.930,65 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD